



# Règlement des contributions 2021



## Règlement des contributions

### 1 Bases, objet

Selon l'article 17 des statuts du 21 avril 2017, le comité décide les prestations financières à fournir par les membres, après avoir entendu les filières, les centres de produits et les centres spéciaux intéressés. Ce règlement fixe les contributions annuelles des membres.

Les retenues sur les fruits à cidre (fixées par le centre de produits fruits à cidre) et les contributions du commerce pour la publicité (fixées entre la FUS et Swisscofel) ne font pas partie de l'objet de ce règlement.

### 2 Bases des contributions

La FUS perçoit des contributions de membres sur les activités professionnelles de ses membres pour lesquelles elle est compétente selon les statuts et des accords de la filière, soit :

- **Producteurs** : production de fruits à pépins, fruits à noyau, petits fruits et fruits à coque pour toute utilisation, ainsi que la production de plants fruitiers (pépinière) ;
- **Transformateurs** : transformation technique agro-alimentaire des produits de l'arboriculture et d'autres produits choisis.

Les membres actifs et passifs n'exerçant aucune de ces activités paient une contribution de base par membre.

### 3 Formes de contributions

Les contributions annuelles de membres se composent comme suit :

- **Contributions générales des membres** : Elles servent à financer les activités générales de l'Association telles que le suivi des marchés, la représentation des intérêts, la promotion de la qualité, la formation professionnelle, les relations publiques et la communication.
- **Contributions pour la publicité** : Elles servent à financer des campagnes publicitaires de base spécifiques pour certains produits ou groupes de produits, avec lesquelles la FUS promeut leur ventes. Les contributions pour la publicité se composent d'un montant de base et peuvent être développées s'il y a des activités supplémentaires.

### 4 Détermination des contributions

Les contributions générales des membres se règlent selon la capacité économique des membres. Les contributions pour la publicité se règlent selon la capacité économique des membres et selon les prestations spécifiques de la FUS dans ce domaine.

Pour estimer la capacité économique, la FUS utilise des calculs de coût (comme Arbokost pour l'arboriculture ou le calcul pour la production de concentré de jus de fruits) et des estimations d'experts. Afin de garder la simplicité, elle considère différentes méthodes, technologies, espèces et variétés ensemble et en tenant compte de variations annuelles dues à la météo et au marché. Des moyennes pluriannuelles s'appliquent en partie pour la transformation. La capacité économique est vérifiée annuellement et actualisée si nécessaire. La capacité économique est déterminée comme suit :

- selon les **surfaces** (en ha) pour les producteurs de fruits de table
- selon les **quantités** (en dt=100kg ou en hl)
  - pour les producteurs de fruits destinés à la transformation ;
  - pour les transformateurs de fruits ;
  - pour les produits à base de fruits et d'autres produits choisis.



## 5 Taux des contributions

Pour calculer les taux des contributions, les sommes portées au budget sont réparties selon la capacité économique des surfaces et des quantités qui contribuent. Les montants peuvent être arrondis.

Pour la vente directe, un rabais peut être accordé sur les contributions pour la publicité pour les fruits frais. Actuellement, la FUS accorde aux membres qui vendent 50 % ou plus de leur récolte de petits fruits, de fruits à noyaux et/ou de fruits à pépins en vente directe un rabais de 50 % sur les contributions pour la publicité des secteurs correspondants.

Les contributions pour l'année à venir sont mises en consultation auprès des filières, centres de produits et centres spéciaux. Le comité décide des taux des contributions en automne et arrête le budget à l'attention de l'assemblée des délégués.

Le comité peut accorder un rabais linéaire sur les taux des contributions.

L'annexe 2 stipule les taux de contributions en vigueur.

## 6 Déclaration, facturation, encaissement, sanctions

Sur demande, les membres annoncent les surfaces et les quantités pour le calcul des contributions au moyen d'auto-déclaration en ligne aussi simple que possible comme suit :

- Le **producteur** déclare les surfaces arboricoles utilisées principalement pour la production de fruits frais d'une manière analogue à la législation agricole.
- Le **transformateur** déclare les quantités dont il est propriétaire et pour lesquelles il effectue (ou laisse effectuer) la première étape de la transformation.
- Le membre déclare les **produits à base de fruits finis** vendus.

L'office central relève et enregistre les données. Il les protège et ne les partage pas avec des tiers sans autorisation du membre concerné. Il facture les contributions groupées selon des catégories entre mars et décembre selon l'annexe 2. Le montant minimal facturé est de CHF 20.- ; les montants plus faibles sont arrondis à CHF 20.- et encaissés en tant que contributions générales des membres.

Certaines organisations régionales encaissent les cotisations à la surface de leurs producteurs membres. La FUS leur accorde pour leur dépense une commission d'encaissement de 2 % du montant net des contributions encaissées.

La facture est payable dans les 30 jours. Passé ce délai, l'office central envoie deux rappels. Il rapporte au comité nominativement toutes les factures avec un montant ouvert. Le comité décide au cas par cas d'une éventuelle prolongation du délai de paiement ou de sanctions selon l'article 6 des statuts.

## 7 Taxe à la valeur ajoutée

Les cotisations et la commission d'encaissement sont facturées avec la TVA en sus, pour autant que le destinataire de la facture est astreint à la TVA (« opt-in »). La FUS recense pour cela les numéros TVA. Les destinataires de la facture qui font le décompte selon la méthode effective peuvent faire valoir la TVA facturée comme impôt préalable et ne supportent alors pas de charge supplémentaire.

## 8 Validité

Ce règlement a été adopté par le comité le 10 novembre 2020. Le tax pour les producteurs de noix et fruits à coque a été adapté par le comité le 1er juin 2021. Les annexes 1 et 2 sont valables pour l'année 2021.



## Annexe 1

### Taux des contributions

	2021	2020	A	B
<b>Contributions générales des membres</b>	CHF	CHF		
Contribution de base /exploitation resp. utilisateur	220.00	220.00	1	3
Producteur plants fruitiers /exploitation	1000.00	1000.00		8
Producteur fruits à pépins de table /ha	152.00	152.00		8
Producteur fruits à cidre /dt	0.14	0.14		12
Producteur cerises /ha	225.00	225.00		8
Producteur abricots /ha	100.00	100.00		8
Producteur pruneaux /ha	147.00	147.00		8
Producteur petits fruits /ha	392.00	392.00		8
Producteur de noix et fruits à coque	50.00			8
Producteur raisins de table /ha	220.00	220.00		8
Producteur fruits à pépins d'industrie /dt	0.20	0.20		12
Producteur fruits à noyau d'industrie /dt	0.40	0.40		12
Producteur petits fruits d'industrie /dt	0.70	0.70		12
Transformateur fruits à cidre /dt	0.21	0.21		6
Transformateur boissons à base de fruits /hl	0.25	0.25		6
Transformateur fruits à pépins d'industrie /dt	0.20	0.20		12
Transformateur fruits à noyau d'industrie /dt	0.40	0.40		12
Transformateur petits fruits d'industrie /dt	0.70	0.70		12
<b>Contributions pour la publicité</b>				
Producteur fruits à pépins de table /ha	173.00	173.00	2	8
Producteur fruits à cidre /dt	0.86	0.86		12
Producteur cerises /ha	475.00	475.00	2	8
Producteur pruneaux /ha	323.00	323.00	2	8
Producteur petits fruits /ha	356.00	356.00	2	8
Transformateur boissons à base de fruits /hl	0.85	0.85		6

Annotations selon la colonne A :

- 1 Uniquement ceux qui ne sont actifs ni dans la production arboricole ni dans la transformation paient ce montant comme cotisation de base (membres) respectivement taxe d'utilisation (non-membres).
- 2 Rabais pour la vente directe selon le chiffre 5 du règlement.

Colonne B : mois de la facturation



## Annexe 2

### Explications concernant la déclaration

- 1 C'est l'exploitant lui-même qui déclare ses surfaces et ses quantités en vue des cotisations.
- 2 La **contribution de base** n'est due que si aucune contribution à la surface ou à la quantité n'est payée. Elle s'applique aussi pour la transformation à façon. Elle donne droit à l'accès aux informations imprimées et on-line.
- 3 Pour toutes les **surfaces**, les mêmes principes que pour les paiements directs s'appliquent. Les jeunes vergers doivent être déclarés dès l'année pour laquelle ils sont éligibles pour les paiements directs.
- 4 Les taux de cotisations à la surface sont calculés comme moyenne entre différents systèmes de culture et pour plusieurs années. Les conditions climatiques comme par exemple la grêle ne donnent pas droit à une modification (individuelle) du taux de cotisation.
- 5 Concernant les **quantités**, c'est l'entreprise effectuant la **première transformation** qui déclare les quantités qu'elle transforme ou qu'elle laisse transformer (c'est-à-dire qu'elle est titulaire de la marchandise). En cas de transformation sur mandat et à façon (cidrerie et distillerie à façon), c'est le mandant en tant que titulaire de la marchandise qui déclare les quantités respectives.
- 6 Sont à déclarer toutes les quantités à but lucratif, consommation propre exclue.
- 7 La première transformation constitue la première étape de transformation changent la nature de la matière première pour aboutir à un nouveau produit ou à un produit intermédiaire commercialisable. Liste non exhaustive : presser, distiller (mais non pas fouler), dénoyauter, surgeler, mettre en purée, sécher.
- 8 **Quantités non transformées** : les données se réfèrent à l'année de récolte. **Quantités transformées** : les données se réfèrent à l'année civile. Pour les fruits à cidre, des moyennes sur quatre ans sont utilisés pour calculer la contribution.
- 9 Facteurs de conversion pour la cidrerie : 0.78L de jus = 1kg de fruits, 1L de jus = 1.28kg de fruits. Ce facteur standard s'applique lorsque l'entreprise ne fournit pas de données propres ni autorise l'OFAG de les fournir.
- 10 La facturation se base sur les chiffres les plus récents disponibles. Au besoin, les chiffres des années précédentes sont pris en compte.